



## Convention

pour la prise en compte des recommandations de la CSN dans des expertises de l'IFSN

entre l'

**Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN)**

et la

**Commission fédérale de sécurité nucléaire (CSN)**

### 1. Préambule

L'IFSN s'est soumise en 2011 à une vérification du Service d'examen intégré de la réglementation (Integrated Regulatory Review Service IRRS) de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Dans le cadre de cette vérification, la collaboration de l'IFSN avec la CSN a été thématifiée. Dans le rapport final de la mission IRRS, une recommandation a été formulée dans ce contexte pour que des autorités, commissions et comités importants s'occupant de questions de sécurité nucléaire, comme par exemple la CSN, déposent directement leurs recommandations et expertises auprès de l'IFSN avant que celle-ci ne décide définitivement. Ceci doit alors se dérouler de manière ouverte et transparente pour rendre possible à l'IFSN une décision étayée (recommandation R5, rapport final de la mission IRRS 2011).

L'IFSN et la CSN visent avec cette convention à appliquer la recommandation mentionnée de la mission IRRS dans le cadre prescrit par le droit national de l'énergie nucléaire. Par-là, l'indépendance de la seconde opinion de la CSN doit s'en trouver garantie et la qualité de la surveillance en matière de sécurité nucléaire en même temps renforcée.

### 2. Objet et champ d'application

Cette convention définit comment les recommandations de la CSN sont prises en compte dans des expertises de l'IFSN. Elle concerne des autorisations pour installations nucléaires (notamment les autorisations générales, de construire, d'exploiter, les décisions de désaffectation et la fermeture d'un dépôt en couches géologiques profondes) ainsi que des autorisations pour études géologiques.

Des expertises de l'IFSN et des avis correspondants de la CSN concernant le plan sectoriel « Dépôts en couches géologiques profondes » ou le programme de gestion des déchets sont en revanche exclus de cette convention. Pour ces deux secteurs spécifiques, une autre démarche (BFE, „Systematischer Umgang mit den Empfehlungen der KNS im Bereich Entsorgung und Sachplanverfahren“, 13 décembre 2013) a été définie sur initiative de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et avec la participation de l'IFSN et de la CSN.

**Classification :**

Concerné :

**aucune**

Convention pour la prise en compte de recommandations de la CSN dans des recommandations de l'IFSN

### **3. Tâches et responsabilités de l'IFSN et de la CSN**

L'IFSN prend position sur les demandes déposées dans le cadre de procédures selon les articles 42-63 de la loi sur l'énergie nucléaire ([LEnu ; RS 732.1] ; voir. art. 43 al. 1 et art. 72 al. 1 LENU, art. 73 de l'ordonnance sur l'énergie nucléaire [OENU ; RS 732.11]). Ces prises de position sont désignées comme expertises.

La CSN prend position sur des expertises de l'IFSN dans le cadre de procédures selon les articles 42-63 LENU (art. 71 al. 3 LENU ; art. 5 de l'ordonnance sur la CSN [OCSN; RS 732.16]). Avec cette prise de position, la CSN exerce la fonction d'organe supportant un second avis pour des questions de sécurité nucléaire à l'attention de l'autorité responsable de la décision.

Cette convention laisse les responsabilités et compétences de décision de l'IFSN et de la CSN, définies juridiquement, intactes.

### **4. Démarche lors d'expertises dans le champ d'application**

Lors de l'expertise de demandes dans le cadre de procédures selon les articles 42-63 LENU par l'IFSN et les prises de position correspondantes de la CSN, le procédé suivant s'applique :

1. La CSN informe l'IFSN concernant les expertises sur lesquelles elle veut prendre position. Pour l'élaboration d'une telle prise de position, la CSN nécessite en règle générale trois séances plénières au minimum. L'IFSN en tient compte dans le calendrier pour l'établissement de son expertise.
2. L'IFSN établit une ébauche (« final draft ») de son expertise qui contient les conclusions et requêtes coordonnées en interne. Concernant l'organisation et la structure, ce projet est déjà consolidé de sorte que la CSN peut référencer correctement des passages de texte.
3. Cette ébauche est transmise par lettre et électroniquement à la CSN et à l'autorité en charge de la procédure.
4. La CSN peut en cas de besoin réaliser des entretiens techniques avec des représentations de l'IFSN. Ils font l'objet d'un procès-verbal de la CSN.
5. La CSN transmet sa prise de position adoptée à l'autorité en charge de la procédure et à l'IFSN.
6. L'IFSN documente dans une annexe de son expertise les conclusions et recommandations de la CSN et décrit le traitement consécutif des conclusions et recommandations de la CSN.
7. L'expertise de l'IFSN est ensuite déposée auprès de l'autorité en charge de la procédure. La publication de l'expertise de l'IFSN et de la prise de position de la CSN a lieu simultanément après en avoir convenu avec l'autorité en charge de la procédure.

### **5. Dispositions finales**

Cette convention prend effet au moment de la signature. Elle est publiée sur le site internet de l'IFSN et de la CSN.

Des modifications et des compléments à cette convention nécessitent la forme écrite et la signature des parties participantes pour être valables.



**Classification :** **aucune**  
Concerne : Convention pour la prise en compte de recommandations de la CSN dans des recommandations de l'IFSN

Brugg, \_\_\_\_\_

Inspection fédérale de la sécurité nucléaire

sig.

\_\_\_\_\_  
Dr. Anne Eckhardt

\_\_\_\_\_  
Dr. Hans Wanner

Brugg, \_\_\_\_\_

Commission fédérale de sécurité nucléaire

sig.

\_\_\_\_\_  
Dr. Bruno Covelli

\_\_\_\_\_  
Dr. Johannes Holocher